



DIRECTION DES SERVICES A LA POPULATION
Service Etat civil – Elections – Cimetière
Tél : 04.90.39.71.31.

VOTE PAR PROCURATION

Où faire la démarche ?

En France, le mandant peut se présenter à la brigade de gendarmerie, au commissariat de police ou au tribunal d'instance de son domicile ou de son lieu de travail.

A l'étranger, il doit se présenter au consulat ou à l'ambassade

Dans quels cas peut-on voter par procuration ?

Le mandant indique les raisons de son absence par une simple déclaration sur l'honneur prévue sur le formulaire. Il n'a pas à apporter de justificatif supplémentaire. Il peut s'agir de l'un des motifs suivants :

- vacances
- obligations professionnelles
- état de santé, handicap
- inscription sur les listes électorales d'une autre commune que celle de la résidence

Etablissement de la procuration :

Le mandant doit se présenter en personne auprès des autorités compétentes.

Si son état de santé ou une infirmité sérieuse empêche le déplacement, il peut demander qu'un gendarme se déplace à domicile pour établir la procuration. La demande de déplacement doit être faite par écrit et accompagnée du certificat médical ou du justificatif de l'infirmité.

Quand ?

Les démarches doivent être effectuées le plus tôt possible pour tenir compte des délais d'acheminement et de traitement de la procuration en mairie.

Quelles pièces fournir ?

Le mandant doit fournir un justificatif d'identité

Le formulaire de procuration est complété sur place (il faut connaître les informations sur le mandataire : nom, prénom, date et lieu de naissance et adresse)

Choix du mandataire

La personne qui donne procuration (mandant) désigne librement la personne qui votera à sa place (mandataire). Le mandataire doit toutefois répondre à 2 conditions : être inscrit dans la même commune que son mandant et ne pas avoir reçu d'autre procuration en France.

Durée de validité de la procuration

La procuration est établie pour une seule élection. Toutefois, le mandant peut aussi l'établir pour une durée limitée.

Pour un scrutin : Le mandant indique la date du scrutin et précise si la procuration concerne, le 1^{er} tour, le second tour ou les deux tours.

Pour une durée limitée : La procuration peut être établie pour une durée déterminée. Le mandant doit attester sur l'honneur qu'il est de façon durable dans l'impossibilité de se rendre à son bureau de vote. La durée maximum dépend du lieu de résidence du mandant (1 an si le mandant réside en France, 3 ans s'il réside à l'étranger).

Déroulement du vote :

Le mandataire ne reçoit aucun document. C'est le mandant qui doit l'avertir de la procuration qu'il lui a donnée et du bureau de vote dans lequel il devra voter à sa place.

Le jour du scrutin, le mandataire se présente muni de sa propre pièce d'identité, au bureau de vote du mandant, et vote au nom de ce dernier dans les mêmes conditions que les autres électeurs.